

Notion d'humanité dans l'ordre juridique belge

S'appuyant sur des « *considérations d'humanité* », un juge de paix n'hésite pas à renverser le déroulement traditionnel des relations contractuelles en matière de bail¹, décidant qu'il convient de reporter la fin du contrat à la belle saison, afin de permettre au locataire, personne âgée, de déménager dans des conditions conformes à la dignité humaine. Ayant pénétré le domaine du droit, le concept d'humanité est à l'œuvre dans nombre de textes législatifs, prenant parfois, comme en matière d'aide sociale, l'habit de la dignité humaine ; il a également pris rang au balcon constitutionnel, d'où il étend son influence sur l'ensemble du droit.

Approcher ce thème chargé d'une forte valeur symbolique et évoquant un idéal universel avec le regard de l'homme de droit provoque « *un frisson de plaisir* »², qui se transforme rapidement « *sinon en malaise, du moins en perplexité.* »³ La difficulté de définir le concept n'est pas étrangère à cet état de confusion : en effet, si l'intuition nous indique que l'humanité renvoie à ce que nous partageons, en tant qu'être humain, avec l'ensemble de nos semblables, force est de constater qu'aucune définition plus précise n'apparaît. Aussi les textes législatifs qui utilisent la notion d'humanité se contentent-ils de l'invoquer, à la manière d'une évidence, sans en préciser la signification ou le contenu.

En descendant sur la scène juridique, l'humanité se mue en concept opérationnel dont il s'agit de déduire des conséquences pratiques pour les sujets de droit. Sur le terrain du droit, l'humanité affronte des acteurs bien établis en la place, tels que, par exemple, le droit de propriété ou le principe de la convention-loi. A ce niveau, s'accroît la perplexité : comment appréhender les effets concrets d'une notion indéfinie, dont la prétention n'est autre que de bousculer les cadres traditionnels du raisonnement ?

a.- *Humanité et dignité humaine*

Pour analyser le concept juridique d'humanité, on recherchera – de manière pragmatique – à identifier les valeurs⁴ qu'il protège et promeut, les arguments qu'il sert. La question se pose d'autant plus que, lorsque la notion apparaît sur la scène du droit, celle-ci connaît déjà un certain nombre de dispositions qui proclament les droits fondamentaux de l'individu : les droits de l'homme « *classiques* », protégeant la liberté de la personne contre l'arbitraire du pouvoir. Quelle est, dès lors, *la valeur ajoutée* de l'humanité – qui désignerait l'appartenance au genre humain – au droit ? La distinction suivante a été très justement proposée : « *alors que l'homme des droits de l'homme représente, juridiquement, l'individu universel dans sa liberté universelle, et met donc en scène un processus d'identification, l'Humanité ne permet pas un tel mode de représentation. Elle se présente comme la réunion symbolique de tous les hommes dans ce qu'ils ont de commun, à savoir leur qualité d'être humains. (...) Quant à la dignité, elle n'est autre que la qualité de cette appartenance (au genre*

¹ Voy. J.P. Ixelles, 6 mars 1995, RGDC, 1996, p. 296, note B. Hubeau, et autres références citées par J. FIERENS, « L'efficacité juridique de la consécration des droits économiques, sociaux et culturels » in Coll., Le point sur les droits de l'homme, C.U.P.-formation permanente, vol. 39, mai 2000, pp. 211-212.

² B. Edelman, « le concept juridique d'humanité », in La personne en danger, Paris, PUF, 1999, p. 527.

³ Ibid.

⁴ B. Edelman, « la dignité de la personne humaine, un concept nouveau », in M.-L. Pavia et T. Revet, La dignité de la personne humaine, coll. études juridiques, Economica, 1999, p. 29.

humain). Si tous les êtres humains composent l'humanité, c'est qu'ils ont tous cette même qualité de dignité.(...) Mise au centre d'un ordre juridique, loin de commander une identification, l'humanité instruit une reconnaissance. En deux mots, si la liberté est l'essence des droits de l'homme, la dignité est l'essence de l'humanité. »⁵

La dignité humaine se présente ainsi comme un autre visage juridique de l'humanité. A son sujet, un haut magistrat belge résume : « *la notion de dignité humaine, qui naguère n'avait aucune densité juridique, (est devenue) une sorte de voiture balai du contrôle juridictionnel et permet à des juges d'en tirer des interdictions, des droits subjectifs, des inconstitutionnalités et même des obligations positives de l'Etat.* »⁶

Pour en avoir identifié un nouveau masque, a-t-on pour autant davantage compris ou défini le concept juridique d'humanité ? Je me propose, dans les lignes qui suivent, d'explorer l'utilisation qui en est faite à travers l'ordre juridique belge. A l'exposé exhaustif, j'ai préféré la méthode impressionniste, espérant que le portrait ainsi esquissé permettra au lecteur d'éprouver tant les limites que l'utilité ou le rôle de la notion juridique d'humanité.

b.- Dignité humaine et ordre moral

Une décision parfaitement insolite du Tribunal du Travail de Bruxelles⁷ illustre à merveille l'ambiguïté de l'entrée dans le domaine du droit de la notion d'humanité. Encore convient-il, pour en comprendre la portée, de rappeler que notre système législatif connaît deux lois dont l'objet est de garantir à toute personne le bénéfice d'un montant minimal de ressources financières. Il s'agit d'une part de la loi sur le droit à l'intégration sociale, qui a remplacé, à partir du 1^{er} octobre 2002, la législation de 1974 sur le droit au moyen minimum d'existence ; l'objet de cette législation est l'octroi, aux ressortissants belges, aux travailleurs de la Communauté européenne, et aux autres ressortissants étrangers établis de longue date sur le territoire belge, d'un montant mensuel déterminé en fonction de la situation personnelle du demandeur d'aide. D'autre part, le droit à l'aide sociale, instauré par la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, garanti à toute personne, sans condition de nationalité, le droit de mener « *une vie conforme à la dignité humaine.* »⁸

Le droit à l'aide sociale, qui ne définit pas de montant mensuel auquel le bénéficiaire peut prétendre, présente un caractère subsidiaire par rapport au droit à l'intégration sociale. De manière générale, on retiendra que l'octroi du revenu d'intégration (anciennement minimex) est lié au respect de conditions définies de manière relativement précises par la législation, tandis que le régime de l'aide sociale n'est pas déterminé autrement que par la référence à la dignité humaine. La pratique révèle que les Centres publics d'aide sociale (CPAS) se réfèrent souvent, lorsqu'ils dispensent l'aide sociale, aux critères déterminés en matière de revenu d'intégration. Certes, seule la loi en matière d'aide sociale utilise les termes de « *dignité humaine* » ; c'est toutefois cette notion qui est à l'œuvre dans les deux législations⁹ qui servent l'idée que l'appartenance à l'humanité impose que chaque personne bénéficie de ressources minimales afin de vivre dans des conditions décentes.

Le contrôle du respect de ces deux législations appartient aux juridictions du travail : c'est donc au pouvoir judiciaire qu'il revient de définir concrètement les exigences de la dignité humaine.

⁵ B. Edelman, « la dignité de la personne humaine... », op. cit., p. 29.

⁶ P. Martens, « *Encore la dignité humaine : réflexions d'un juge sur la promotion par les juges d'une norme suspecte* », in Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire : recueil en hommage à Pierre Lambert, Bruylant, 2000, p. 568.

⁷ TT Bxl, 12 déc. 2002, X. c. CPAS de Bruxelles, *Journ. Proc.*, n° 452, 7 fév. 2003, p. 23 et ss.

⁸ Art. 1 de la Loi du 8 juil. 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

⁹ Voy. en ce sens les travaux préparatoires de la loi sur le droit à l'intégration sociale, et not. le Rapport fait au nom de la Commission de la santé publique par Mme Colette Burgeon, Doc. Parl., Ch., 50 – 1603/004, 4 avr. 2002.

Le Tribunal du Travail de Bruxelles a été confronté à la demande d'un bénéficiaire du minimex qui en contestait l'octroi. Pareille requête n'a pu manquer de provoquer un mouvement de surprise dans les rangs des magistrats, habituellement confrontés à des personnes qui réclament l'octroi d'une prestation sociale, non pas à des individus qui le refusent. Le requérant, dans cette espèce, expliquait avoir placé son existence au service d'une démonstration sociologique et d'une lutte politique : militant en faveur du principe de l'allocation universelle¹⁰, il entend prouver qu'un montant mensuel de 370 € attribué inconditionnellement et – notamment – sans condition de devoir travailler, permettrait à chacun de mener une existence conforme à la dignité humaine. Par ailleurs, il estime que l'exercice d'une activité rémunérée entraverait sa liberté de conscience et l'empêcherait de mener son projet. Il entend dès lors obtenir du CPAS de sa commune une aide sociale d'un montant conforme à ses théories.

En dépit de son refus affiché de travailler – la disponibilité au travail constituant une condition traditionnelle de l'octroi de l'aide sociale –, l'intéressé avait antérieurement obtenu la condamnation d'un centre public d'aide sociale à lui verser une aide mensuelle conforme à ses prétentions. Quelques mois plus tard, le CPAS, à l'occasion d'une révision d'office du dossier, a pris la décision d'attribuer à l'intéressé le minimex complet, soit un montant mensuel, pour une personne vivant seule, de 583,66 €. Les services sociaux fondaient leur décision sur la circonstance que le minimex est généralement considéré comme le minimum vital en-deçà duquel un individu ne peut mener une existence conforme aux exigences de la dignité humaine. Le requérant a alors entrepris de porter le débat devant le Tribunal du Travail, considérant que l'octroi d'office du minimex violait sa liberté de conscience et son droit de vivre conformément aux principes qu'il souhaitait défendre.

C'est avec sévérité que le Tribunal du Travail s'est adressé au requérant : « *il convient, affirment les juges, de rappeler à Monsieur X... qu'il vit au sein d'une société, et que celle-ci n'admet pas que ceux, parmi ses membres, qui ne peuvent se procurer des ressources, vivent en dessous d'un seuil de revenu minimum, seuil fixé par le législateur.* » Dès lors, les juges affirment que la dignité humaine interdit à une personne démunie de refuser le minimum légal de ressources financières tel qu'il a été fixé par le législateur.¹¹

Ici, l'humanité juridique conduit à restreindre la liberté d'un individu dont le comportement, en soi, ne paraît pas causer de dommage à autrui. C'est sur le ton de la leçon de morale que le Tribunal proclame que « *la législation garantissant le bénéfice d'un minimum de moyens d'existence est le fruit d'un progrès social – dont le processus est loin d'être achevé – au bénéfice des personnes les plus démunies. Le législateur, s'exprimant au nom de la société, a fixé le montant du minimum dont toute personne (répondant aux conditions fixées par la loi) doit bénéficier pour vivre.* » Et les juges insistent : « *cette législation est d'ordre public* », c'est-à-dire que la loi échappe à la volonté des sujets de droit, qui n'ont sur elle aucune prise mais doivent y obéir, car il y va d'un intérêt fondamental de la société.

De même, l'obligation de subvenir soi-même à ses propres besoins – condition omniprésente dans le droit de l'assistance sociale – indique que la dignité humaine n'est pas éloignée d'une vision morale de l'homme, comme être devant peiner pour gagner son pain quotidien.

Cette décision du Tribunal du Travail éclaire une dimension paradoxale de la dignité humaine, qui amène le juge à protéger l'individu contre lui-même. Elle peut être rapprochée d'une décision du Conseil d'Etat français¹² qui a suscité de nombreux commentaires : l'affaire du lancer de nain. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a confirmé la décision du maire d'une commune d'interdire un spectacle de

¹⁰ Voy. sur le sujet de l'allocation universelle, le site web du B.I.E.N. (basic income european network) : <http://www.etes.ucl.ac.be/bien/Index.html>

¹¹ L'intéressé aurait fait appel de la décision.

¹² CE fr., Ass., 27 oct. 1995, *Commune de Morsang sur Orge*, RFDA, 1995, p. 1204.

lancer de nain, au motif qu'il s'agissait là d'une activité contraire à la dignité humaine.¹³ Pour sa part, l'homme de petite taille qui se prêtait au rôle de projectile, s'insurgeant contre la suppression du spectacle, affirmait y avoir trouvé non seulement une activité professionnelle et une source de revenus mais également une notoriété qui contribuait à son épanouissement personnel. En somme, l'interdiction du spectacle portait atteinte à sa dignité personnelle.¹⁴

Il a été dit, à propos de cette affaire, que l'intégration de la dignité humaine au sein du droit ouvrait la porte au « *fantôme de l'ordre moral. La dignité de la personne humaine est la traduction juridique de la moralité, elle intervient comme substitut moderne de cette moralité.* »¹⁵ Sous cet habit, c'est dans le domaine de la détermination du bien et du mal que l'ordre juridique et social s'immisce. L'interdit exprimé par la loi ou le juge pénètre, au nom du bien commun, une sphère véritablement individuelle : il s'agit là d'un exercice dangereux, où la plus haute prudence devrait toujours s'imposer. En effet, seule une interprétation restrictive des exceptions portées, au nom de la dignité humaine, aux libertés individuelles paraîtrait compatible avec la sauvegarde de ces dernières. Dans le droit européen des droits de l'homme¹⁶, une triple conditionnalité s'impose à l'autorité publique lorsqu'elle entend prendre une mesure qui restreint une liberté : l'acte de l'autorité doit reposer sur une base légale suffisamment claire et prévisible, poursuivre un objectif légitime (tel que la protection de l'ordre public et de l'intérêt général, ou la protection des droits d'autrui) et ne pas dépasser la mesure du nécessaire.

A tout le moins, rapprochée de la morale, la dignité humaine se découvre comme éminemment relative et évolutive.

c.- *La dignité constitutionnelle : vers la protection des droits économiques et sociaux*

Proclamée sur la scène du droit international après la seconde guerre mondiale, la dignité humaine figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ainsi que dans la Charte des Nations-Unies (1945)¹⁷. En ce qui concerne le droit belge, l'humanité, sous la forme de la dignité de la personne, s'est tout d'abord manifestée dans le droit de l'assistance sociale (lois de 1974 et 1976), avant d'accéder à la dignité constitutionnelle en 1993.

Depuis la révision de 1993, la Constitution belge porte, en son article 23¹⁸, le principe suivant lequel « *chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.* » Si l'humanité est inscrite au rang des principes les plus fondamentaux de la société belge, la portée de cette reconnaissance paraît réduite, dès

¹³ Sur cette décision, voy. not. L. Weil, « la dignité de la personne en droit administratif », in M.-L. Pavia et T. Revet, *La dignité de la personne humaine*, coll. études juridiques, Economica, 1999, pp. 85-106.

¹⁴ L'intéressé devait ultérieurement tenter de porter ses griefs devant le Comité des droits de l'homme des Nations-Unies. Voy. le commentaire de la décision : M. Levinet, « Dignité contre dignité. L'épilogue de l'affaire du 'lancer de nains' devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies », *Rev. trim. dr. h.*, 55/2003, pp. 1024-1042.

¹⁵ L. Weil, « la dignité de la personne en droit administratif », op. cit., p. 95.

¹⁶ Voy. art. 8 à 11 de la Convention européenne des droits de l'homme

¹⁷ Voy. L. Ingber, « De l'égalité à la dignité en droit : de la forme au contenu », in Coll., *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 905-919.

¹⁸ Art. 23 : « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.*

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment:

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;

3° le droit à un logement décent ;

4° le droit à la protection d'un environnement sain ;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social. »

lors que le constituant a expressément affirmé que l'article 23 de la Constitution n'avait pas d'effet immédiat.¹⁹

En revanche, un certain nombre de droits économiques et sociaux sont liés à la dignité humaine, dont ils paraissent constituer plusieurs formes de concrétisation : droit au travail, droit à la sécurité sociale et à la protection de la santé, droit à un logement décent, droit à la protection d'un environnement sain et droit à l'épanouissement culturel et social. La mise en œuvre en est cependant abandonnée au pouvoir législatif, à qui il revient de prendre les lois qui détermineront les conditions d'exercice de ces prérogatives.

Erigée en valeur fondamentale, l'humanité ne serait-elle qu'un idéal, une source d'inspiration pour le législateur ? Si la portée pédagogique et symbolique de l'article 23 n'est certes point à négliger²⁰, la pratique a tout de même dépassé ce point de départ peu prometteur. Il a pu ainsi être écrit que l'article 23 avait pour le moins attribué une « *compétence négative : nulle autorité, qu'elle soit législative, administrative ou locale, ne peut prendre une mesure contraire à ce droit dont les contours sont laissés au tracé de l'interprète.* »²¹

La doctrine et la jurisprudence ont attribué à l'article 23 de la Constitution un effet de « standstill », c'est-à-dire, en quelque sorte, d'une obligation de progrès social ou, plus exactement, d'une clause de non-régression. En inscrivant la dignité humaine dans la charte fondamentale de la société belge, le pouvoir constituant interdisait au législateur de régresser dans la protection de l'humanité. Ce qui était acquis à ce jour devait le demeurer.²²

En d'autres termes, l'effet de « standstill » implique un « *verrouillage des droits qui sont déjà garantis dans la législation.* »²³ Si le pouvoir législatif ne peut revenir ultérieurement sur le niveau de protection consacré par la loi, cela signifie également que le justiciable dispose d'un « *droit subjectif, invocable devant le juge, à ce que l'Etat ne prenne pas de mesure régressive.* »²⁴

L'article 23 ferait encore devoir au législateur de prendre les dispositions normatives assurant la mise en œuvre des droits liés à la dignité humaine, sans qu'il soit pour autant possible pour les sujets de droit de contraindre le Parlement à l'action.²⁵

d.- L'efficacité de la notion d'humanité

Les tribunaux ont fait application de l'article 23 de la Constitution. Je me garderai de prétendre en dresser un tableau unanime ou exhaustif, me bornant à relever quelques exemples qui illustrent la capacité de la notion de dignité humaine à contrecarrer l'application de concepts juridiques traditionnels, tels que le droit des contrats ou le droit de propriété.

¹⁹ Voy. Rapport fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et des réformes des institutions, Doc. Parl., Sénat, n° 100 – 2/4, S.E., 1991-1992 ; voy. J. Fierens, « L'efficacité juridique de la consécration des droits économiques, sociaux et culturels », in Coll., Le point sur les droits de l'homme, C.U.P.-formation permanente, vol. 39, mai 2000 ; R. Ergec, Les droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution, Bruylant, Bruxelles, 1995 ; P. Martens, « les communes et les droits économiques et sociaux », Droit communal 96/4-5, p. 206 et ss.

²⁰ R. Ergec, op. cit., p. 18

²¹ P. Martens, « les communes et les droits économiques et sociaux », op. cit., p. 207.

²² Voy. R. Ergec, Les droits économiques..., op. cit., pp. 17-18 ; J. Fierens, « L'efficacité juridique... », op. cit., p. 80 ; I. Hachez, « L'effet de standstill : le pari des droits économiques, sociaux et culturels ? », *Adm. publ.*, 2000, pp. 30 et ss.

²³ R. Ergec, Introduction au droit public, t. II : les droits et libertés, 2^e éd., Kluwer, 2003, p. 223.

²⁴ R. Ergec, Les droits économiques..., op. cit., p. 15.

²⁵ I. Hachez, « L'effet de standstill... », op. cit. pp. 54-57.

Ainsi, plusieurs juridictions²⁶ se sont appuyées sur cette disposition pour protéger le droit au logement de locataires menacés d'expulsion. Jugé en ce sens que le défaut temporaire de paiement, lié par exemple à une perte d'emploi, ne peut justifier que le propriétaire mette fin au bail. Il a également été décidé, sur base de l'article 23 de la Constitution, qu'il n'était pas permis de couper en plein hiver, suite à un défaut de paiement, la fourniture de gaz et d'électricité à une dame vivant avec deux enfants.²⁷ La dignité humaine interdit par ailleurs la mise en location d'un logement insalubre, inscrite dans un règlement en matière d'hygiène et de sécurité.²⁸

Dans un arrêt récent²⁹, la Cour d'arbitrage s'est appuyée sur l'article 23 de la Constitution, en ce que ce dernier comprend le droit au logement et fait obligation au législateur d'en assurer l'application, pour confirmer la validité d'une norme visant à lutter contre l'inoccupation de logements par la réduction de la taxation des immeubles insalubres que leurs propriétaires remettent en état en vue de les louer.

Si la notion de dignité humaine a connu un certain nombre de consécutions législatives dans des domaines particuliers – ainsi, par exemple³⁰, est-il porté interdiction aux chaînes de télévision de diffuser des « *émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine* »³¹ – c'est au pouvoir judiciaire qu'il revient de préciser, au gré des espèces qui lui sont soumises, la portée du concept juridique d'humanité. Appelé à jouer le rôle d'arbitre de la dignité humaine, le juge se trouve entraîné dans un nouveau rapport au droit : il « *puise dans le mystère d'une notion métaphysique et éthique pour y trouver l'instrument de son jugement. Il ne se réfère plus à la loi, ni même à la Constitution puisque le principe sur lequel il se fonde est préjuridique ou supraconstitutionnel. Il est branché directement sur Kant, sur l'impératif catégorique, sans même que celui-ci ait subi « l'usinage » législatif.* »³²

f.- *La dignité variable : l'aide sociale aux étrangers en séjour illégal*

Bien que le concept d'humanité n'ait pas trouvé dans les droits économiques et sociaux son seul terrain d'application, c'est à nouveau vers la matière de l'aide sociale qu'il convient d'attirer l'attention, afin de mettre en lumière un aspect éminemment paradoxal du concept juridique d'humanité tel qu'il est utilisé par le droit belge.

Comme il a été précisé, la loi reconnaît à toute personne, sans considération de nationalité, le droit à mener une existence conforme à la dignité humaine. On peut d'ailleurs y voir une réussite de la notion d'humanité dans le droit belge : « *l'aide sociale remplit sa fonction très concrètement au bénéfice de milliers de personnes dont la situation serait différente si la loi consacrant la dignité humaine n'existait pas.* »³³

²⁶ Voy. décisions citées par J. Fierens, « L'efficacité juridique... », op. cit., p. 209

²⁷ Ibid.

²⁸ JP Grâce Hollogne, 11 juil. 2000, Echos Log. 2000, p. 123.

²⁹ Arrêt n° 187/2002 du 19 déc. 2002, disponible sur <http://www.arbitrage.be>

³⁰ On pourrait également relever, sans prétention d'exhaustivité : la loi du 22 août 2002 relative aux droits des patients (art.5 : « *le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à des prestations de qualité répondant à ces besoins et ce, dans le respect de sa dignité humaine et de son autonomie...* »), le mécanisme du règlement collectif des dettes institué aux articles 1673 et ss. du Code judiciaire (qui prévoit que les engagements de remboursement ne peuvent conduire la personne surendettée à mener une vie contraire à la dignité humaine), la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial (est interdite toute offre de rencontres faite dans des formes qui portent atteinte à la dignité humaine), la loi sur l'humanisation des expulsions (Loi du 30 nov. 1998 modifiant certaines dispositions du Code judiciaire relatives à la procédure en matière de louage de choses et de la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion, M.B., 1^{er} janv. 1999)... On peut également mentionner qu'en vue d'assurer la répression des « crimes contre l'humanité », l'ordre juridique belge a été enrichi d'une loi communément dite « de compétence universelle » qui tendait – dans sa version originale – à permettre l'exercice de poursuites pénales par les autorités belges, alors même que les faits n'auraient présenté aucun lien de rattachement avec notre pays.

³¹ Art. 24 quater du Décret du 17 juillet 1987 de la Communauté française sur l'audiovisuel

³² P. Martens, « *Encore la dignité humaine...* », op. cit., p. 569.

³³ J. Fierens, « La dignité humaine comme concept juridique », J.T., 2002, p.582

Cependant, dans le cadre de sa politique relative à l'immigration, le législateur a décidé de limiter strictement l'octroi de l'aide sociale aux étrangers qui se trouvent en séjour illégal sur le territoire à l'aide médicale urgente. L'article 57, § 2, de la loi organique des CPAS a ainsi pour objectif d'inciter les personnes en séjour illégal à quitter le territoire. Le procédé, dénoncé notamment par la Ligue des droits de l'homme, a été validé par la Cour d'arbitrage, qui a affirmé : « *lorsqu'un Etat qui entend limiter l'immigration constate que les moyens qu'il emploie à cet effet ne sont pas ou ne sont guère efficaces, il n'est pas déraisonnable qu'il ne se reconnaisse pas les mêmes devoirs face aux besoins de ceux, d'une part, qui séjournent légalement sur son territoire (ses nationaux et certaines catégories d'étrangers), et des étrangers, d'autre part, qui s'y trouvent encore après avoir reçu l'ordre de le quitter. En disposant de telle manière que celui qui a reçu un ordre définitif de quitter le territoire avant une date déterminée sache que s'il n'a pas obtempéré, il ne recevra, un mois après cette date, plus aucune aide des centres publics d'aide sociale, à la seule exception de l'aide médicale urgente, le législateur a adopté, afin d'inciter l'intéressé à obéir à l'ordre reçu, un moyen dont les effets permettent d'atteindre l'objectif poursuivi. Ce moyen n'est pas disproportionné à cet objectif dès lors qu'il garantit à l'intéressé l'aide matérielle nécessaire pour quitter le territoire, pendant un mois, et l'aide médicale urgente, sans délai.* »³⁴

Les services sociaux se sont ainsi vu attribuer le rôle d'auxiliaires de la politique belge à l'égard de l'immigration : lorsqu'ils constatent qu'un demandeur d'aide ne séjourne pas légalement sur le sol belge, il leur appartient de refuser l'aide sociale.³⁵ L'aide qu'un CPAS accorderait à un étranger en séjour illégal ne lui serait pas remboursée par l'Etat belge ; il convient de souligner que leur situation financière extrêmement difficile interdit aux CPAS d'intervenir sur leurs fonds propres.

La jurisprudence des hautes juridictions du pays a toutefois progressivement précisé que l'exclusion de l'aide sociale ne pouvait être appliquée lorsque l'objectif poursuivi par la disposition en cause – soit l'éloignement d'étrangers en séjour illégal – fait défaut. Ainsi, dans son arrêt n° 80/99 du 30 juin 1999, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 57, § 2, était discriminatoire dans la mesure où il s'appliquait à des personnes qui ne peuvent être éloignées du territoire pour des raisons médicales. Par un arrêt du 18 décembre 2000, la Cour de cassation a jugé qu'un étranger en séjour illégal qui ne se trouvait dans l'absolue impossibilité de rentrer dans son pays, conservait le droit de bénéficier de l'aide sociale. De même, les personnes qui avaient formé une demande de régularisation de séjour fondée sur la loi du 22 décembre 1999, se sont vus reconnaître le droit à l'aide sociale, au terme d'un long et mouvementé parcours judiciaire auquel les arrêts de la Cour de cassation du 17 juin 2002 et 7 octobre 2002 ont mis fin. Enfin, par un arrêt du 22 juillet 2003, la Cour d'arbitrage décide que les enfants mineurs en séjour illégal ont droit à une aide sociale appropriée, alors que leurs parents ne peuvent y prétendre.

Hors ces hypothèses, l'étranger en séjour illégal se voit privé de ressources financières mensuelles, tout en conservant le droit à la gratuité des soins médicaux dont le caractère urgent est attesté par un médecin. Par ailleurs, les enfants en séjour illégal demeurent admissibles dans les écoles du Royaume ; à la suite d'une récente modification de la réglementation relative à l'occupation de main d'œuvre étrangère³⁶, les jeunes en séjour illégal sont désormais autorisés, afin de poursuivre leurs études, à accomplir les stages en entreprise inscrit au programme scolaire, ou à travailler sous contrat d'apprentissage dans le cadre d'une formation en alternance. Apparaissent ainsi les deux caractéristiques ultimes de la dignité humaine : le droit à l'instruction et le droit à être soigné (en urgence).

³⁴ C. Arb., arrêt 51/94, 29 juin 1994, B.4.3

³⁵ Voy. not. S. Saroléa, « L'étranger, le minimex et l'aide sociale », R.D.E., 2001, pp. 57 et ss. ; « Droit de réponse et aide sociale. Deux ans après l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 avril 1998 », Formation permanente CUP, vol. 39, pp. 73 et ss. ; « Aide sociale et droit aux arriérés », J.T. 2000, pp. 709 et ss. ; il est également renvoyé à l'étude : Le minimum de moyens d'existence et l'aide sociale à travers la jurisprudence de 2001, déc. 2002, Min. des aff. soc., disponible sur le site web <http://www.cpas.fgov.be>

³⁶ Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, M.B., 27 février 2003

Alors même que la Cour de cassation a, dans un arrêt du 10 janvier 2000, rappelé que le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine existait indépendamment d'erreurs, d'ignorance, de négligence voire de faute de la part du demandeur d'aide, faut-il conclure que les exigences de la dignité humaine s'effacent ou, à tout le moins, rétrécissent, devant le statut de séjour ?

Hannah Arendt a montré que l'affirmation des droits fondamentaux ou de la dignité humaine demeure vaine lorsque l'être humain n'est pas inscrit au sein d'une communauté politique : « *si un être humain perd son statut politique, il devrait, en fonction des conséquences inhérentes aux droits propres et inaliénables de l'homme, tomber dans la situation précise que les déclarations de ces droits généraux ont prévue. En réalité, c'est le contraire qui se produit. Il semble qu'un homme qui n'est rien d'autre qu'un homme a précisément perdu les qualités qui permettent aux autres de le traiter comme leur semblable.* »³⁷ En transposant ces réflexions à la situation des étrangers en séjour illégal dans les pays européens, on peut affirmer que « *leur statut juridique, ou plutôt l'absence de reconnaissance de leurs droits fondamentaux, en théorie ou en pratique, est la cause de leur terrible vulnérabilité. L'affirmation de la dignité ne suffit pas. La citoyenneté (...) et l'accès au langage écouté sont indispensables.* »³⁸ C'est en effet à l'encontre d'individus exclus de la communauté nationale (étendue aux ressortissants des pays de l'Union européenne et autres catégories d'étrangers admis au séjour) que la dignité humaine présente un contenu amputé.

En guise de conclusion

Se montrant joyeusement subversif à l'égard du droit de propriété, le concept juridique de dignité humaine s'avère susceptible de servir la cause du progrès des droits économiques et sociaux ou d'assurer à tout individu une certaine protection contre la misère. Et cependant la dignité humaine cède devant le statut de séjour des migrants clandestins. En dévoilant, au terme du parcours, sa géométrie variable, le concept juridique d'humanité renvoie en quelque sorte l'humanité à elle-même, en ses grandeurs et ses misères.

P-F Docquir
mars 2004

Référence

“Notion d'humanité dans l'ordre juridique belge”, in J. Allard, T. Berns (dir.), *Humanités*, Ousia, 2005, pp. 217 - 232

³⁷ H. Arendt, *les origines du totalitarisme – l'impérialisme*, coll. Points politiques, Fayard, 1982, pp.287-288

³⁸ J. Fierens, « La dignité humaine... », op. cit., p. 580